



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 2015-1475/SG/DRCTCV du 20 août 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création de serres photovoltaïques à Montvert les Hauts
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la création de serres photovoltaïques à Montvert les Hauts, sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 25 juin 2015 par la "FPV Montvert les Hauts SARL" qui est la dénomination de la société « Akuo Energy Indian Ocean », filiale réunionnaise d'Akuo Energy, considérée complète le 16 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00122 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion en date du 13 août 2015 ;

Considérant que

- l'opération consiste en la création de serres agricoles photovoltaïques pour une surface totale de 18 000 m² ;
- les serres seront au nombre de 11 pour une hauteur de 4,10 m ;
- le projet, relevant de la rubrique n°36 « projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen préalable au cas par cas ;
- le projet est situé au SAR en partie en espace naturel de protection forte et en partie en espace agricole ;
- le projet est compatible au règlement de la zone A du PLU, de la commune de Saint-Pierre, à vocation agricole ;
- le site est localisé dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion ;

Considérant que

- la surface concernée par le projet est actuellement déjà cultivée et occupée en partie par des serres agricoles existantes ; les cultures prévues sous serres (horticulture et maraîchage) sont destinées à alimenter le marché local ;
- le site se situe en ZNIEFF de type 2 et est bordé par une ZNIEFF de type 1 ;
- l'étude faunistique fournie montre qu'il n'y a pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité faunistique ;
- l'étude floristique indique la présence de flore à forte valeur patrimoniale à proximité immédiate du site et de relique d'espèces indigènes (Branle vert et Branle blanc) sur l'emplacement même du projet ;

- le projet prévoit de conserver ces espèces remarquables ;

Considérant que

- aucune espèce floristique protégée n'est présente dans la zone d'étude ;
- l'impact du projet sur la biodiversité sera limité tant par les installations que par l'exploitation agricole du fait que le site est déjà cultivé et en partie sous serre ;
- les eaux de pluies seront récupérées dans une retenue collinaire afin d'être réutilisées pour l'irrigation des cultures sous serre ;
- au regard de la gestion et du rejet des eaux pluviales, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu aquatique ;
- le porteur de projet s'engage à replanter des espèces endémiques aux abords du site, mais qu'il devra, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, entreprendre une réflexion plus poussée en matière d'insertion paysagère par l'intervention d'un paysagiste conseil pour limiter les impacts visuels ;
- la réalité de la perception de ce projet que l'on pourrait avoir depuis la RN2 entre Saint-Pierre et Petite Ile ainsi que depuis les RD31 et RD36, qui constituent deux axes de découverte mis en exergue dans un programme de valorisation d'itinéraires paysagers sur ce territoire, devra être prise en compte ;
- les serres actuellement en place seront détruites et qu'il conviendra que l'élimination des déchets générés se fasse via des filières autorisées à cette fin ;
- le site n'est pas soumis à l'aléa inondation et que le risque mouvement de terrain est de faible à modéré ;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique de l'île ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 14 août 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création de serres photovoltaïques à Montvert les Hauts sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 25 juin 2015 par la FPV Montvert les Hauts SARL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la FPV Montvert les Hauts SARL et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy BARROUX

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)